

OMPI



SCIT/SDWG/2/3
ORIGINAL: anglais
DATE: 18 octobre 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

GRUPE DE TRAVAIL SUR LES NORMES ET LA
DOCUMENTATION

Deuxième session
Genève, 2 – 6 décembre 2002

DEMANDE DE REVISION DE LA NORME ST.80 DE L'OMPI

Document établi par le Secrétariat

1. Lors des travaux préparatoires à la mise en œuvre de l'Acte de 1999 de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, le Bureau international s'est rendu compte que l'identification numérique internationale des données bibliographiques (codes INID) prévue dans la norme ST.80 de l'OMPI ne permettait pas une publication suffisamment claire des avis établis selon l'Acte de 1999 dans le Bulletin des dessins et modèles internationaux. Le Bureau international a aussi estimé qu'il faudrait élaborer des codes INID pour les avis postérieurs à l'enregistrement.
2. Par conséquent, le Bureau international a établi un descriptif de projet relatif à la révision de la liste des codes INID figurant dans la norme ST.80 de l'OMPI en vue de son examen par le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du SCIT. Ce descriptif de projet fait l'objet de l'annexe du présent document.

3. *Le SDWG invité :*

a) *à examiner la proposition de révision de la norme ST.80 de l'OMPI contenue dans le descriptif de projet qui fait l'objet de l'annexe du présent document;*

b) *à envisager la création d'une tâche consacrée à la révision de la norme ST.80 dans le cadre de la tâche n° 33 ("Révision permanente des normes de l'OMPI relatives au traitement non électronique") et à constituer une équipe d'experts chargée de cette révision.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

DESCRIPTIF DU PROJET DERÉVISION DE LA LISTE
DES CODES INID FIGURANT DANS LA NORME ST.80

1. Exposé clair du problème ou du besoin particulier à prendre en considération

La liste actuelle des codes INID figurant dans la norme ST.80 a été complètement révisée en 1995. Cette révision tirait son origine de la nécessité de commencer à utiliser les codes INID dans le Bulletin des dessins et modèles internationaux, à la suite de la décision tendant à faire de cette publication mensuelle, créée en vertu de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, une publication totalement bilingue à partir d'un numéro de janvier 1995. Cela a débouché notamment sur l'adoption de codes réservés à l'Arrangement de La Haye, à savoir les codes de la catégorie 80, ainsi que sur la révision générale des autres codes et de la norme proprement dite. Ces codes ont donc été élaborés compte tenu des procédures prévues dans les actes de 1934 et de 1960 de l'Arrangement de La Haye. Ils sont restés tels quels pour l'essentiel après la révision mineure de la norme ST.80 en 1997.

Il apparaît aujourd'hui que les codes de la catégorie 80 ne sont pas adaptés aux avis qui seront publiés selon l'Acte de 1999 de l'Arrangement de La Haye, après l'entrée en vigueur prochaine de cet instrument, et ce pour les raisons suivantes :

- i) cet acte est un instrument moderne et suppose, en tant que tel, la publication de nouveaux types de données que les actes de 1934 et de 1960 n'ont pas prévus;
- ii) il est l'aboutissement d'un large consensus tendant à ce que l'Acte de 1999 tienne compte des exigences particulières de différentes législations nationales (contrairement aux actes de 1934 et de 1960, au contenu plus unidimensionnel), avec parfois pour conséquence la publication de données supplémentaires;
- iii) les définitions de certains codes existants mentionnent explicitement l'Acte de 1934 ou à celui de 1960.

Après le lancement de la base de données Hague Express en 2002, il est apparu que l'utilisation des mêmes codes INID dans les avis publiés après l'enregistrement pourrait conduire à des inexactitudes lorsque toutes les données correspondantes doivent être rassemblées dans une seule base de données destinée à fournir des informations sur la situation actualisée des dépôts internationaux. Le problème a été circonscrit par le retour à l'utilisation d'intitulés bilingues complets dans certains cas, mais cette solution n'est guère satisfaisante¹. De plus, les difficultés ne peuvent que se multiplier avec l'entrée en vigueur de

¹ Par exemple, dans le Bulletin des dessins et modèles internationaux, le code 20 sert à désigner ceux des dessins et modèles qui sont concernés par un enregistrement. Il ne préjuge en rien de la nature de l'enregistrement et doit être interprété en fonction de la partie du Bulletin des dessins et modèles internationaux dans laquelle l'enregistrement est publié. Ainsi, si la publication initiale du dépôt contient une revendication de priorité pour les modèles 1 et 4 uniquement, précédés du code 20, et qu'un refus est ensuite publié en ce qui concerne les modèles 2 et 5 (précédés aussi du code 20), cette dernière information ne peut figurer dans la base de données que si la mention "refusal/ refus" est indiquée.

l'Acte de 1999, puisqu'enon seulement celui-ci prévoit de nouveaux types d'avis postérieurs à l'enregistrement mais il sera aussi intrinsèquement à l'origine d'une augmentation générale des avis de ce type.

2. Détermination de la nécessité d'une révision

Ils' est révélé nécessaire de procéder à une révision pendant les travaux préparatoires à la mise en œuvre de l'Acte de 1999, lorsqu'il est apparu que la nouvelle interprétation des codes existants s'avérerait insuffisante et poserait des problèmes. Cette situation peu satisfaisante dans son ensemble explique le besoin de trouver des solutions de remplacement à l'insertion d'intitulés complets dans une base de données consultable (comme pour Hague Express).

3. Objectifs de la tâche

L'objectif principal de la tâche consistera à faciliter la publication claire des avis selon l'Acte de 1999 de l'Arrangement de La Haye dans le Bulletin des dessins et modèles internationaux. Il a pour corollaire l'amélioration de la manière de publier les avis postérieurs à l'enregistrement selon l'Arrangement de La Haye d'une façon générale, de telle façon que ces avis puissent aussi figurer dans une base de données consultable.

4. Solutions possibles

Il faudrait élaborer une nouvelle série de codes INID. Plus précisément, à titre d'exemple de données visées par le paragraphe 1.i) ci-dessus, on peut mentionner le pays de résidence du déposant par opposition au pays du domicile, la "Partie contractante du déposant" ou la langue de la demande. Le paragraphe 1.ii) ci-dessus pourrait s'appliquer à une revendication ou à une déclaration pertinente en vue d'établir que les conditions ouvrant droit à la protection sont remplies. Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 1.iii) ci-dessus, il serait nécessaire de prévoir un code pour la désignation des Parties contractantes selon l'Acte de 1999, puisque les codes 81 et 82 existants correspondent respectivement aux actes de 1960 et de 1934. En ce qui concerne les avis d'inscriptions postérieures à l'enregistrement, la solution pourrait consister à élaborer, pour chaque inscription postérieure à l'enregistrement éventuelle, une série de codes pour chaque donnée publiée ou à adopter, en vue de la base de données, une série de codes indiquant la nature de chaque inscription, de la même manière que les différentes parties du Bulletin des dessins et modèles internationaux sont indiquées par un titre distinct. Cette dernière solution paraît plus simple; c'est en fait celle qui a été adoptée pour la série de codes 800 de la norme ST.60 relative aux marques, réservée au système de Madrid.

5. Avantages escomptés

La norme ST.80 révisée permettra principalement de publier avec exactitude et concision tous les avis établis selon l'Acte de 1999 de l'Arrangement de La Haye. Si le second objectif est atteint, il en résultera une amélioration au niveau de l'exactitude et de la présentation des informations relatives aux dessins et modèles industriels figurant dans une base de données telle que Hague Express. Cela réduira les risques d'erreur dans l'interprétation des informations en rapport avec l'Arrangement de La Haye et contribuera ainsi à offrir une plus grande sécurité aux titulaires de dépôts, aux offices et aux tiers.

[Fin de l'annexe et du document]